



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 32938

Texte de la question

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation de logement familiale (ALF) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale (ALS) aux jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'État. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc HLM par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'APL. Les CROUS peuvent ainsi mieux répondre la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leurs besoins. Enfin, parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement lors de l'actualisation du barème de l'APL au 1er juillet 1987, figure le bouclage des aides à la personne. L'APL sera progressivement étendue, en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, aux occupants de parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation de logement faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'aide personnalisée au logement en l'absence de conventions entre l'État et le bailleur sur leurs logements. Cette extension sera réalisée par la passation de conventions entre l'État et le bailleur, soit dans le cadre d'un accord de patrimoine entre l'État et le bailleur, soit en cas de travaux d'amélioration des logements à l'aide de la prime à l'amélioration des logements locatifs et occupation sociale (Palulos). Cette subvention de l'État continuera à donner lieu à la conclusion d'une convention avec l'État ouvrant droit à l'APL selon un nouveau barème. Ce barème reprendra celui de l'allocation de logement avec toutefois une amélioration fondamentale puisque les plafonds de loyers retenus dans le calcul de l'aide seront relevés pour tenir compte du niveau des loyers des logements réhabilités. Les étudiants logés dans le parc locatif social pourront bénéficier de cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation de logement familiale (ALF) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale (ALS) aux jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'État. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc HLM par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et

peuvent bénéficier de l'APL. Les CROUS peuvent ainsi mieux répondre la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leurs besoins. Enfin, parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement lors de l'actualisation du barème de l'APL au 1er juillet 1987, figure le bouclage des aides à la personne. L'APL sera progressivement étendue, en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, aux occupants de parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation de logement faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'aide personnalisée au logement en l'absence de conventions entre l'Etat et le bailleur sur leurs logements. Cette extension sera réalisée par la passation de conventions entre l'Etat et le bailleur, soit dans le cadre d'un accord de patrimoine entre l'Etat et le bailleur, soit en cas de travaux d'amélioration des logements à l'aide de la prime à l'amélioration des logements locatifs et occupation sociale (Palulos). Cette subvention de l'Etat continuera à donner lieu à la conclusion d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à l'APL selon un nouveau barème. Ce barème reprendra celui de l'allocation de logement avec toutefois une amélioration fondamentale puisque les plafonds de loyers retenus dans le calcul de l'aide seront relevés pour tenir compte du niveau des loyers des logements réhabilités. Les étudiants logés dans le parc locatif social pourront bénéficier de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32938

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6278

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 907